



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) **EMYVS***

*de la société* TIMAC AGRO SAS

*enregistrée sous le* n°2021-1864

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 octobre 2022,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	EMYVS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
<b>Classe - Type</b>	Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains minéraux, des amendements minéraux basiques et des amendements minéraux basiques - engrais, conformes aux normes NF U42-001-1, NF U44-001, NF U42-003 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 – Extraits végétaux, extraits d’algues et anhydrite (naturelle ou synthétique)
<b>Etat physique</b>	Une fraction liquide et une fraction solide
<b>Numéro d'intrant</b>	526-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	6220969

\*Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 16/12/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

#### Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 :

- Augmentation du rendement des cultures :
  - o en mélange avec des amendements minéraux basiques et amendements minéraux basiques – engrais sur prairies ;
  - o en mélange avec des engrais minéraux sur pommes de terre ;
  - o en mélange avec des amendements minéraux basiques et amendements minéraux basiques – engrais sur gazons de graminées.
- Stimulation de la mycorhization en mélange avec des amendements minéraux basiques sur grandes cultures (dont céréales à paille, maïs et cultures industrielles), prairies, gazons, cultures légumières et cultures mycorhizables.
- Augmentation de l'assimilation des éléments nutritifs par la plante :
  - o en mélange avec des engrais minéraux sur maïs ;
  - o en mélange avec des engrais minéraux sur cultures légumières (légumes feuille) ;
  - o en mélange avec des engrais minéraux sur gazons de graminées.

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur minimale	Teneur maximale
Matière sèche	92,5 %	92,5 %
Oxyde de Calcium (CaO) total	30 %	40 %
Anhydride sulfurique (SO <sub>3</sub> ) total	41 %	55 %
Polyphénols totaux	70 mg/100 g	121 mg/100 g

### Mention obligatoire

Fe

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

## Liste des cultures autorisées

*Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204*

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Maïs	Engrais minéraux conformes à la norme NF U42-001-1 ou au règlement (CE) N°2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	60 kg/ha	2/an	11,15 % (p/p)	Epandage au sol	Au semis / à l'implantation / début de cycle / reprise de végétation
Pomme de terre	Engrais minéraux conformes à la norme NF U42-001-1 ou au règlement (CE) N°2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	60 kg/ha	2/an	11,15 % (p/p)	Epandage au sol	Au semis / à l'implantation / début de cycle / reprise de végétation
Grandes cultures (dont céréales à paille, maïs et cultures industrielles) ; prairies, gazons ; cultures légumières, cultures mycorhizables	Amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U44-001 ou au règlement (CE) N°2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	60 kg/ha	2/an	11,15 % (p/p)	Epandage au sol	Au semis / à l'implantation / début de cycle / reprise de végétation
Cultures légumières (légumes feuille)	Engrais minéraux conformes à la norme NF U42-001-1 ou à la réglementation européenne en vigueur ou au règlement (CE) N°2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	60 kg/ha	2/an	11,15 % (p/p)	Epandage au sol	Au semis / à l'implantation / début de cycle / reprise de végétation
Gazons de graminées	Engrais minéraux, amendements minéraux basiques et amendements minéraux basiques – engrais conformes aux normes NF U42-001-1, NF U44-001, NF U42-003 ou au règlement (CE) N°2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	60 kg/ha	2/an	11,15 % (p/p)	Epandage au sol	Au semis / à l'implantation / début de cycle / reprise de végétation

## Liste des cultures autorisées

*Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204*

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Prairies	Amendements minéraux basiques et amendements minéraux basiques – engrais conformes aux normes NF U44-001, NF U42-003 ou au règlement (CE) N°2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	60 kg/ha	2/an	11,15 % (p/p)	Epandage au sol	Au semis / à l'implantation / début de cycle / reprise de végétation

\* pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

## Liste des cultures refusées

*Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204*

Cultures	Engrais / amendements revendiqués en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Grandes cultures autres que céréales à paille, maïs et cultures industrielles	Engrais minéraux, amendements minéraux basiques et amendements minéraux basiques – engrais conformes aux normes NF U42-001-1, NF U44-001, NF U42-003 ou au règlement (CE) N°2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	60 kg/ha	2/an	11,15 % (p/p)	Epandage au sol	Au semis / à l'implantation / début de cycle / reprise de végétation

\* pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 11 mois à température ambiante.

S'assurer de la compatibilité et de la stabilité du mélange additif agronomique/engrais ou amendement.

Les réglementations relatives aux engrais ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique/engrais ou amendement.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle appropriés en fonction du type et du classement du mélange additif agronomique/engrais ou amendement.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Les règles de dénomination et de marquage définies dans les normes NF U44-204 s'appliquent.

La classification des mélanges additif agronomique/engrais ou amendement devra figurer sur l'étiquette de chaque mélange.



## Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		
Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, oxyde de calcium (CaO) total, anhydride sulfurique (SO <sub>3</sub> ) total et polyphénols totaux.	-	6
Considérant le procédé de production et de la nature du produit (qui n'existe pas en tant que tel mais uniquement en combinaison avec l'engrais ou l'amendement considéré), les paramètres déclarables peuvent être suivis sur chacune des fractions liquide et solide composant le produit :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- analyse des teneurs en matière sèche et polyphénols totaux sur la fraction liquide (extraits végétaux et extraits d'algues) ;</li> <li>- analyse des teneurs en matière sèche, oxyde de calcium (CaO) total et anhydride sulfurique (SO<sub>3</sub>) total sur la fraction solide (anhydrite naturelle ou synthétique).</li> </ul>		
Les plages de teneurs garanties retenues pour le produit pourront être définies par calcul sur la base des résultats d'analyses réalisées sur chacune des fractions et de leurs proportions dans le produit.		
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement (CE) n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture.		
Il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. Dans tous les cas, fournir les méthodes utilisées, leurs références, leur justification et les éléments nécessaires à leur validation.		